

**RAPPORT N° 06/6-42**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**EQUIPE DE REUSSITE EDUCATIVE**

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES**

**AUTORISATION DE SOLLICITER LE FINANCEMENT DE L'ETAT  
ET D'INSCRIRE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE NECESSAIRE**

La Loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale et la Circulaire du 27 avril 2005 instituent la mise en œuvre du programme d'Equipe Réussite Educative. L'objectif de ce programme est d'accompagner les enfants et adolescents qui présentent des difficultés scolaires en prenant en compte la globalité de leur environnement et leurs difficultés. L'accompagnement se fait jusqu'au terme de la scolarité. C'est l'enfant et la famille qui sont au cœur du programme. Ce projet n'est pas un dispositif de plus, mais un moyen de mobiliser les élus et représentants de l'Etat autour de la réussite de chaque enfant.

Les projets doivent s'adresser aux élèves dans l'école et hors de l'école en leur proposant un suivi personnalisé dans tous les aspects (social, sanitaire, culturel et éducatif), mais aussi à l'instar d'autres dispositifs, rassembler et coordonner, au niveau local, des collectifs de professionnels sous l'égide cohérente des élus en charge des questions au sein des communes.

Des crédits spécifiques au niveau national sont prévus jusqu'au 31 décembre 2009. Le portage juridique est réglementé. Les structures visées sont : EPLE, la Caisse des Ecoles, GIP DSU ou autre structure publique dotée d'une comptabilité publique.

Par une notification du Préfet en date du 26 septembre 2006, un premier projet a été validé sur le Collège Mahé de Labourdonnais, pour un montant prévisionnel de 355 904,00 €. Le portage sera effectué par la Caisse des Ecoles.

Conformément au Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux Caisses des Ecoles et modifiant le Code de l'Education (joint en annexe), il convient de modifier les Statuts de la Caisse des Ecoles afin de pouvoir solliciter les crédits de l'Etat. Cette réforme instaure un Conseil Consultatif de Réussite Educative et définit son champ de compétence.


Par conséquent, je vous demande de m'autoriser :

- à faire procéder à la modification des Statuts de la Caisse des Ecoles ;

**RAPPORT N° 06/6-42**

- à solliciter, en qualité de Président de la Caisse des Ecoles, les crédits de l'Etat relatifs au dispositif Equipe de Réussite Educative ;
- à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE DEPUTE-MAIRE**  
  
**Rene-Paul VICTORIA**

**DELIBERATION N° 06/6-42  
au Conseil Municipal  
en séance du lundi 4 décembre 2006**

**OBJET**

**EQUIPE DE REUSSITE EDUCATIVE**

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES**

**AUTORISATION DE SOLLICITER LE FINANCEMENT DE L'ETAT  
ET D'INSCRIRE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE NECESSAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005, notamment son Article 128 ;

Vu le Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux Caisses des Ecoles et modifiant le Code de l'Education (partie réglementaire) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment son Article L. 212-10 ;

Sur le RAPPORT N° 06/6-42 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Ecole et Restauration Municipale, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la modification des Statuts de la Caisse des Ecoles, en instaurant la création d'un Conseil Consultatif de Réussite Educative pour la conduite et la mise en œuvre de projets d'Equipe Réussite Educative sur le territoire de Saint-Denis.

**ARTICLE 2**

Autorise le Député-Maire à solliciter en sa qualité de Président de la Caisse des Ecoles, les crédits de l'Etat relatifs à la Réussite Educative.

**ARTICLE 3**

Autorise le Député-Maire à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 11 DEC. 2006

LE DEPUTE-MAIRE



au VICTORIA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

#### Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

NOR : SOCV0510894D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 212-10 ;

Vu la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, notamment son article 128 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré dans le code de l'éducation, après l'article R. 212-33, deux nouveaux articles R. 212-33-1 et R. 212-33-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 212-33-1.* – Un conseil consultatif de réussite éducative est institué par délibération du comité de la caisse dans les caisses des écoles ayant décidé d'étendre leurs compétences, en application du deuxième alinéa de l'article L. 212-10, à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés.

« Le conseil consultatif de réussite éducative comprend :

« 1<sup>o</sup> Le maire, président, ou son représentant ;

« 2<sup>o</sup> Le président du conseil général ou son représentant ;

« 3<sup>o</sup> L'inspecteur d'académie ou son représentant ;

« 4<sup>o</sup> Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet de département ;

« 5<sup>o</sup> Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

« 6<sup>o</sup> Le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

« 7<sup>o</sup> Un directeur d'école de la commune ou de l'une des communes concernées désigné par l'inspecteur d'académie ;

« 8<sup>o</sup> Un chef d'établissement ou, à défaut, un enseignant désigné par l'inspecteur d'académie ;

« 9<sup>o</sup> Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune désigné par l'inspecteur d'académie ;

« 10<sup>o</sup> Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par l'inspecteur d'académie ;

« 11<sup>o</sup> A leur demande, un représentant des associations œuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunal.

« La région, à sa demande, est associée aux travaux du conseil consultatif de réussite éducative.

« *Art. R. 212-33-2.* – Le conseil consultatif de réussite éducative est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative.

« Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du président du comité de la caisse ou sur demande de la majorité des membres de ce conseil.

« Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de réussite éducative au comité de la caisse des écoles et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille et le ministre délégué au logement et à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.